

Procédures collectives. Déclaration de créances, pouvoir spécial. Crédit en pool



JEAN-LOUIS GUILLOT
 Directeur
 des affaires juridiques
 Groupe BNP-Paribas

«Un pool bancaire n'ayant pas la personnalité morale, le banquier chef de file ne peut en l'absence d'un mandat écrit, procéder aux déclarations de créances des banques du pool».

“ Le banquier chef de file ne justifiait d'aucun mandat pour ester en justice pour le compte des autres banques. ”

LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DÉCLARATION de créances, dans le cadre des procédures collectives, est maintenant bien établie.

La déclaration de créances au passif du redressement judiciaire du débiteur équivaut à une demande en justice que le créancier peut selon les dispositions des articles 853, alinéa 1^{er} du nouveau Code de procédure civile et 175 du décret du 27 décembre 1985 former lui-même (1).

Ainsi que la Cour de cassation l'a jugé à plusieurs reprises, après un arrêt du 13 juin 1995 (2) dans le cas où le créancier est une personne morale, cette déclaration faite à titre personnel si elle n'émane pas des organes habilités par la loi à la représenter, peut être effectuée par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte, «sans que ce pouvoir soit soumis aux règles applicables au mandat de représentation en justice dont un tiers peut être investi».

Il appartient donc à la société créancière de justifier que la personne qui a signé la déclaration de créances dispose d'un pouvoir émanant d'un organe habilité par la loi à représenter la personne morale créancière et comportant le pouvoir de déclarer les créances ou d'un pouvoir émanant d'un préposé de la société ayant lui-même reçu d'un organe habilité par la loi à la représenter, le pouvoir de déclarer les créances ainsi que la faculté de subdéléguer dans l'exercice de ce pouvoir un autre préposé à la société (3).

La justification de l'existence de la délégation de pouvoirs, peut être apportée jusqu'au moment où le juge statue sur l'admission de la

Cassation commerciale 21 mars 2000

créance par la production des documents établissant la délégation, ayant ou non acquis date certaine ainsi que la chambre commerciale l'a jugé dans deux arrêts du 14 décembre 1993 (4).

De même, une attestation fût-elle établie postérieurement à l'expiration du délai de déclaration de créances peut justifier de la préexistence au moment de la déclaration, de la délégation de pouvoir du déclarant (5).

Cette jurisprudence s'applique à l'ensemble des créances qui doivent être déclarées dans le cadre d'une procédure collective.

Ainsi, dans le cas d'espèce soumis à la censure de la Cour de cassation le 21 mars 2000, il s'agissait d'un crédit en pool consenti par plusieurs banques. Le banquier chef de file avait déclaré la créance résultant du contrat de crédit pour le compte des banques du pool.

Cette déclaration fut rejetée ainsi que la cour d'appel de Versailles le confirmait dans un arrêt du 6 juin 1996.

Dans leur pourvoi, les banques reprochaient à la cour d'appel de s'être abstenue de rechercher si la banque, chef du pool, ayant accordé le prêt à la société emprunteuse, ne disposait pas, en vertu des usages de la profession, d'un mandat tacite pour poursuivre le recouvrement de la créance restant due à l'autre banque prêteuse.

La chambre commerciale faisant une stricte application de sa jurisprudence constante a jugé «qu'un "pool bancaire" n'a pas la personnalité morale ; que la preuve du mandat donné au "chef de file" d'agir en justice pour recouvrer les sommes dues aux autres créanciers ne peut, en l'absence de mandat écrit, résulter des seuls usages de la profession».

En conséquence, la Cour de cassation a conclu que le banquier chef de file ne justifiait d'aucun mandat pour ester en justice pour le compte des autres banques du pool et ne pouvait utilement se référer, pour démontrer sa qualité à agir, au contrat de financement qui limitait sa mission à la direction des opérations, au suivi et à la remise des fonds.

(1) Cass. com. du 14 décembre 1993 (2 arrêts), *Bull. civ. IV* n° 471 et *Banque* février 1996, 93, obs. Guillot.

(2) Cass. com. du 17 décembre 1996, *Bull. civ. IV*, n° 313 et *Banque* 1993, 98, obs. Guillot.

(3) Cass. com. du 5 mars 1996, *Dalloz Affaires* 1996, 523.

(4) Cass. com. du 14 décembre 1993 (2 arrêts) cf. renvoi (1) et Cass. com. du 14 février 1995, *Bull. civ. IV*, n° 43 et Cass. com. du 28 janvier 1997, *Bull. civ. IV* n° 31.

(5) Cass. com. du 28 mai 1996, *Bull. civ. IV* n° 148.

Sur le plan pratique, il convient donc dans de telles opérations de crédits en pool, dans lesquelles chaque établissement de crédit intervient comme prêteur direct à l'égard de l'emprunteur, soit que chaque banque procède

à la déclaration de sa propre créance, soit que les banques donnent un pouvoir exprès au banquier chef de file de procéder pour leur compte à la déclaration de créances. ■